

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PETROLEC SUD

74 Rue de la Croix Blanche
40100 Dax

Code AIOT : 0100036483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le XX/04/2025 dans l'établissement SAS ADOUR DISTRIBUTION implanté 74 Rue de la Croix Blanche 40100 Dax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PETROLEC SUD
- 74 Rue de la Croix Blanche 40100 Dax
- Code AIOT : 0100036483
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETROLEC SUD exploite une station service située au 74 Rue de la Croix Blanche 40100 Dax.

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration sous les rubriques 1435 et 4734 (liquides inflammables - stations-service), régime DC (déclaration avec contrôle périodique) le 30 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Traitemen t des effluents issus de l'aire de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Classement des activités ICPE	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 2.7	Sans objet
5	Interdiction de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection a été réalisée le 17 avril 2025 dans l'établissement SAS PETROLEC SUD situé à Dax. Il ressort des contrôles que l'exploitant assure un suivi globalement satisfaisant de ses obligations réglementaires, notamment en matière de conformité électrique, de moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, des éléments complémentaires sont demandés sur plusieurs points : l'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique prévu le 5 juin 2025 ; il lui est également demandé d'enregistrer les vérifications de bon fonctionnement des systèmes d'alerte incendie ainsi que l'inventaire des moyens en eaux d'extinction présents. Il est également demandé de justifier du dimensionnement adapté du décanteur-séparateur traitant les effluents canalisés issus des aires de dépotage et de distributions de carburants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 1435

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

1.4 Substances Inflammables (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Régime DC

Rubrique 4734

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total **Régime DC**

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection du 17 avril 2025, l'exploitant a communiqué les volumes distribués sur les années 2023 et 2024. Il apparaît que le niveau d'activité en lien avec le volume annuel de carburant distribué (environ 4000 m³) relève bien du régime déclaratif sous la rubrique 1435 correspondant à un niveau d'activité de distribution compris entre 100 m³ et 20 000 m³.

La consultation des plans de l'installation a permis de constater que les stockages enterrés de carburants sont conformes aux critères définis pour un régime déclaratif au titre de la rubrique

4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les capacités de stockage présente sur site est de 60 tonnes de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables...

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, il apparaît que l'exploitant ne dispose d'aucun rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé.

L'exploitant a programmé la mise en place d'un contrôle périodique de ses activités soumises à déclaration le 5 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de conformité des installations classées sous le régime déclaratif au titre des rubriques 1435 et 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en

cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 22 mars 2024. Le rapport n'appelle pas de remarque particulière. Aucun défaut électrique n'a été constaté.

L'exploitant a également fait réaliser en novembre 2024, un test des arrêtés d'urgence de la distribution de carburant. Ce test, faisant l'objet d'un rapport d'intervention, a été déclaré concluant sans observation de défaut particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions susvisées. Pour pallier au défaut de présence de 2 poteaux d'incendie, l'exploitant dispose d'une réserve incendie enterrée de 120 m² en proximité immédiate de la station service. L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle relatif à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie qui ne fait apparaître aucun dysfonctionnement particulier. Cependant, il apparaît que la vérification annuelle de bon fonctionnement des systèmes d'alerte ne fait pas l'objet d'un contrôle spécifique formalisé et d'un enregistrement associé. Il ressort également que l'exploitant ne réalise pas annuellement l'inventaire de l'eau d'extinction contenue dans la réserve incendie enterrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant formalise et enregistre l'ensemble des actions de vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alerte et d'alarme, ainsi que l'inventaire de l'eau d'extinction contenue dans la réserve incendie enterrée. Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le compte rendu de la réalisation de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Constats :

Les pictogrammes d'interdiction de fumer, de téléphoner et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu sont affichés sur chaque îlot de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :
A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats :
Le jour de la visite, les procédures d'alerte et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion de la station-service, de déversement de carburant ou de combustibles liquides sont présentes dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents canalisés issus de l'aire de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents
Prescription contrôlée :
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le dispositif de traitement des eaux résiduaires collectées au niveau des aires de dépotage et de distribution est nettoyé a minima une fois par an. Pour 2025, une intervention de nettoyage a été effectuée au 1^{er} trimestre.

Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'éléments justifiant le correct dimensionnement du décanteur-séparateur, lequel doit être établi en fonction des surfaces imperméabilisées des aires de dépotage et de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la conformité du dimensionnement du système des traitements des effluents résiduaires collectées au niveau des aires de dépotage et de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois